



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

566-10

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**URINALYSIS TESTING IN
INSTITUTIONS**

**PRISE ET ANALYSE
D'ÉCHANTILLONS D'URINE
DANS LES
ÉTABLISSEMENTS**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2005-04-28



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authority	3	Instrument habilitant
Definitions	4-10	Définitions
Responsibilities of the Director General, Security	11	Responsabilités du directeur général de la Sécurité
Institutional Head's Responsibilities	12-13	Responsabilités du directeur de l'établissement
Requirement to Provide a Sample	14-22	Ordre de fournir un échantillon d'urine
Collection of Samples	23-32	Prise des échantillons d'urine
Testing of Samples	33	Analyse des échantillons d'urine
Reporting of Test Results	34-36	Rapports des résultats d'analyses
Consequences of Positive Test Results	37	Conséquences des résultats positifs
Data Collection Procedures	38-40	Procédure de collecte de données
ANNEX A	Pages	ANNEXE A
Classes of Intoxicants	1-3	Catégories de substances intoxicantes
ANNEX B		ANNEXE B
Analysis of Diluted/Adulterated Samples	1	Analyse d'échantillons dilués ou altérés



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 566-10	Date 2005-04-28 Page: 1 of/de 6
--------------------------------	------------------------------------

URINALYSIS TESTING IN INSTITUTIONS

PRISE ET ANALYSE D'ÉCHANTILLONS D'URINE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

POLICY OBJECTIVES

1. To establish the procedures for the collection, storage, shipment, and testing of urine samples in institutions.
2. To ensure that the urinalysis program is conducted in a fair and consistent manner.

AUTHORITY

3. Commissioner's Directive 566 – Prevention of Security Incidents.

DEFINITIONS

4. Laboratory: A laboratory contracted by CSC to analyze samples is an authorized laboratory for the purposes of section 60 of the CCRR.
5. Cut-off level: concentration of a drug in the urine used to determine at which limit of quantitation the test will be considered positive or negative as per Annex A.
6. Direct observation: manner in which inmates shall supply a urine sample in open view, allowing the container, as well as the urine sample entering the container, to be seen at all times by the collector.
7. Positive test results: a urine sample containing a concentration equal to or greater than the established cut-off levels listed in Annex A.
8. Negative test results: a urine sample containing a concentration below the established cut-off levels listed in Annex A.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Établir la marche à suivre pour la prise d'échantillons d'urine dans les établissements ainsi que leur entreposage, expédition et analyse.
2. Faire en sorte que le programme de prise d'échantillons d'urine soit exécuté d'une manière équitable et uniforme.

INSTRUMENT HABILITANT

3. Directive du commissaire n° 566 – Prévention des incidents de sécurité.

DÉFINITIONS

4. Laboratoire : un laboratoire dont le SCC a retenu les services par contrat pour faire l'analyse d'échantillons est un laboratoire autorisé aux fins de l'article 60 du RSCMLC.
5. Seuil de concentration : la concentration d'une drogue dans l'urine qui détermine si le résultat de l'analyse d'un échantillon d'urine est positif ou négatif à l'égard de cette drogue, selon l'annexe A.
6. Observation directe : la façon selon laquelle les délinquants doivent fournir un échantillon d'urine sans obstruer la vue de l'échantillonneur, qui peut ainsi voir en tout temps le contenant et l'urine pénétrant dans le contenant.
7. Résultats positifs : un échantillon d'urine contenant une concentration égale ou supérieure aux seuils de concentration établis et précisés à l'annexe A.
8. Résultats négatifs : un échantillon d'urine présentant une concentration inférieure aux seuils établis et précisés à l'annexe A.



- 9. Urine sample: a quantity of urine of at least 40 ml, supplied at one time, sufficient to permit analysis by an authorized laboratory.
- 10. Diluted sample: the creatinine concentration in the urine sample is below the range of normal human urine.

RESPONSIBILITIES OF THE DIRECTOR GENERAL, SECURITY

- 11. The Director General, Security shall ensure the following:
 - a. that a national coordinator is identified;
 - b. that the training needs for Urinalysis Program Coordinators and collectors are identified and to provide the appropriate support;
 - c. the development and maintenance of a framework for the institutional random selection program; and
 - d. provide to the Institutional Head, the list of randomly selected inmates.

INSTITUTIONAL HEAD'S RESPONSIBILITIES

- 12. The Institutional Head shall be responsible for:
 - a. the implementation and maintenance of the Urinalysis Program;
 - b. designating a Urinalysis Program Coordinator and collectors; and
 - c. ensuring that the Urinalysis Program Coordinator and collectors are properly trained.
- 13. The Institutional Urinalysis Program Coordinator shall be anyone at or above the level of Correctional Supervisor as determined by the Institutional Head for the purpose of this policy.

- 9. Échantillon d'urine : un échantillon d'urine d'au moins 40 ml, fourni en une seule prise, suffisant pour en permettre l'analyse par un laboratoire autorisé.
- 10. Échantillon dilué : un échantillon d'urine présentant une concentration de créatinine sous le seuil normal chez l'être humain.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ

- 11. Le directeur général de la Sécurité doit s'assurer de ce qui suit :
 - a. un coordonnateur national est désigné;
 - b. les besoins de formation des coordonnateurs du programme de prise d'échantillons d'urine et des échantillonneurs sont déterminés et l'appui nécessaire est fourni;
 - c. le cadre du programme de contrôle au hasard en établissement est élaboré et maintenu;
 - d. la liste de détenus sélectionnés au hasard est fournie au directeur de l'établissement.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

- 12. Il incombe au directeur de l'établissement :
 - a. de mettre en œuvre et de maintenir le programme de prise d'échantillons d'urine;
 - b. de nommer un coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine ainsi que des échantillonneurs;
 - c. de veiller à ce que le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine et les échantillonneurs aient reçu la formation voulue.
- 13. Aux fins de l'application de la présente politique, le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine sera une personne de niveau égal ou supérieur à celui du surveillant correctionnel, tel que déterminé par le directeur de l'établissement.



REQUIREMENT TO PROVIDE A SAMPLE

Random Selection

14. The National Urinalysis Program Coordinator shall generate a random list of names of inmates for each institution based on a minimum of 5% of the institution's population.
15. The National Urinalysis Program Coordinator shall forward the random selection list to each Institutional Urinalysis Program Coordinator.
16. The Institutional Urinalysis Program Coordinator shall follow the rank order of the list.
17. If an inmate is incapacitated (due to illness or injury) or not in the institution to provide a sample when his or her name is reached, that inmate's name shall fall to the bottom of the list.
18. The random selection list is valid only for the month in which it is issued.
19. All demands for a sample shall be presented to the inmate using Notification to Provide a Urine Sample form (CSC/SCC 1064).
20. The inmate shall be required to provide a sample within two hours from the time of the request.
21. In the case of a demand based on reasonable grounds, the inmate may be provided up to two hours to submit any objection concerning the sample requirement. This time period is concurrent to the above.
22. Also during the same two hours, the inmate may drink fluids.

ORDRE DE FOURNIR UN ÉCHANTILLON D'URINE

Contrôle au hasard

14. Le coordonnateur national du programme de prise d'échantillons d'urine doit établir, pour chaque établissement, une liste de détenus sélectionnés au hasard, comprenant au moins 5 p. cent de la population de l'établissement.
15. Le coordonnateur national du programme de prise d'échantillons d'urine doit transmettre à chaque coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine la liste des détenus sélectionnés au hasard dans son établissement.
16. Le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine de l'établissement doit respecter l'ordre de la liste.
17. Si un détenu est frappé d'incapacité (pour cause de maladie ou de blessure) ou ne se trouve pas dans l'établissement pour fournir un échantillon lorsque son tour arrive, son nom est reporté au bas de la liste.
18. La liste de détenus sélectionnés au hasard n'est valable que durant le mois au cours duquel elle est émise.
19. Toute demande d'échantillon d'urine doit être présentée au détenu au moyen du formulaire Avis de fournir un échantillon d'urine (CSC/SCC 1064).
20. Le détenu doit fournir l'échantillon d'urine dans les deux heures suivant le moment de la demande.
21. Lorsqu'une demande d'échantillon d'urine est présentée à un détenu pour des motifs raisonnables, le détenu a jusqu'à deux heures suivant le moment de la demande pour formuler ses objections.
22. Durant ces mêmes deux heures, le détenu peut boire du liquide.



COLLECTION OF SAMPLES

23. The date and time of demands for samples shall be irregular. Inmates shall not be informed of the date and time when they will be required to provide a urine sample.
24. The collection area shall be searched by the collector prior to the inmate's arrival.
25. Access to the collection area shall be controlled while the urine collection is in progress.
26. The collector shall escort the inmate to the collection area and may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of the inmate as set out in the Institutional Search Plan.
27. The collector shall require that the inmate remove any bulky clothing, such as a coat or loose fitting outer garments, in order to reduce the possibility of an attempt to alter or falsify the urine sample.
28. Collection and storage of samples shall be conducted according to laboratory procedures.
29. The number of persons involved in handling samples shall be kept at a minimum.
30. A completed copy of the Chain of Custody form (CSC/SCC 1065) shall be enclosed in a sealed, waterproof bag and inserted into the shipping container.
31. Each shipping container shall be sealed, signed and dated by the collector or the Urinalysis Program Coordinator across a tamper resistant tape affixed on the top of the shipping container. The tape shall overlap the top and go down on both sides.

PRISE DES ÉCHANTILLONS D'URINE

23. La date et l'heure des demandes d'échantillons d'urine doivent être irrégulières. Les détenus ne doivent pas être informés de la date et de l'heure auxquelles on leur demandera de fournir un échantillon d'urine.
24. L'aire réservée à la prise d'échantillons doit être fouillée par l'échantillonneur avant l'arrivée du détenu.
25. L'accès à cette aire doit être contrôlé pendant la prise de l'échantillon d'urine.
26. L'échantillonneur doit escorter le détenu à l'aire réservée à la prise d'échantillons et peut procéder à une fouille ordinaire – discrète ou par palpation – du détenu tel qu'il est indiqué dans le plan de fouille de l'établissement.
27. L'échantillonneur doit demander au détenu d'enlever tout vêtement épais, tel que manteau ou vêtement ample, afin de réduire les possibilités que ce dernier tente d'altérer ou de falsifier l'échantillon d'urine.
28. La prise et l'entreposage des échantillons doivent être effectués conformément à la procédure précisée par le laboratoire.
29. Il faut restreindre au minimum le nombre de personnes appelées à manipuler les échantillons d'urine.
30. Un exemplaire dûment rempli du formulaire Chaîne de possession (CSC/SCC 1065) doit être inséré dans un sac scellé et imperméable, puis déposé dans le coffret d'expédition.
31. Chaque coffret d'expédition doit être scellé, signé et daté par l'échantillonneur ou par le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine directement sur le ruban inviolable apposé sur le coffret. Le ruban doit être apposé de façon à passer sur le couvercle et descendre de chaque côté du coffret.



32. The shipping container shall be transported to the laboratory by a designated governmental or private courier service.

TESTING OF SAMPLES

33. After testing, the urinalysis results shall be transmitted by the laboratory to the specific responsibility centre, in accordance with the contractual requirements.

REPORTING OF TEST RESULTS

34. The test results for an inmate shall be forwarded to the inmate's Parole Officer, the Substance Abuse Program Coordinator, the Preventive Security Officer and as required, Health Care staff.

35. If an inmate disputes a positive test result and wishes to have a retest of the same sample, the Institutional Urinalysis Program Coordinator shall contact the National Urinalysis Program Coordinator who in turn shall process the request.

36. Payment for a retest is the responsibility of the inmate and shall be paid in advance.

CONSEQUENCES OF POSITIVE TEST RESULTS

37. Further to administrative consequences, the inmate shall be subject to the disciplinary process.

DATA COLLECTION PROCEDURES

38. The Institutional Urinalysis Program Coordinator shall ensure that all relevant data related to the urinalysis testing are properly recorded in the Offender Management System (OMS) in a timely fashion.

39. All inmate information related to the Urinalysis Program shall be classified "PROTECTED B".

32. Le coffret d'expédition doit être transporté au laboratoire par un service de messagerie gouvernemental ou privé désigné.

ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'URINE

33. Les résultats des analyses d'urine doivent être transmis par le laboratoire au centre de responsabilité intéressé, conformément aux stipulations contractuelles.

RAPPORTS DES RÉSULTATS D'ANALYSES

34. Les résultats des analyses doivent être acheminés à l'agent de libération conditionnelle du détenu, au coordonnateur du programme pour toxicomanes, à l'agent de sécurité préventive et, tel que requis, au personnel des services de santé.

35. Si un détenu conteste le résultat positif d'une analyse et souhaite que le même échantillon fasse l'objet d'une nouvelle analyse, le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine de l'établissement communiquera avec le coordonnateur national du programme, qui traitera la demande.

36. Les frais d'une seconde analyse incombent au détenu, qui doit les payer d'avance.

CONSÉQUENCES DES RÉSULTATS POSITIFS

37. Par suite des conséquences administratives, le détenu sera assujéti au processus disciplinaire.

PROCÉDURE DE COLLECTE DE DONNÉES

38. Le coordonnateur du programme de prise d'échantillons d'urine de l'établissement doit s'assurer que toutes les données pertinentes sur le programme de prise d'échantillons d'urine sont consignées dans le Système de gestion des délinquants (SGD) comme il se doit et dans les meilleurs délais.

39. Tous les renseignements sur les détenus se rapportant au programme de prise d'échantillons d'urine doivent être désignés « PROTÉGÉ B ».



Number - Numéro: 566-10	Date 2005-04-28 Page: 6 of/de 6
--------------------------------	--

40. Notwithstanding any other provisions of this CD and based on his/her informed consent, an inmate may be requested to provide a urine sample for on-site urinalysis pre-screening as part of an established program or activity that requires monitoring of abstinence from intoxicants as a condition of voluntary participation in that program or activity. Any potential administrative consequences flowing from a non-negative pre-screening test result must be clearly understood for consent to be informed, and no other consequences may be imposed for failing to provide consent or failing to provide a sample when requested.

40. Nonobstant toute autre disposition que renferme la présente directive et sous réserve du consentement éclairé du détenu, ce dernier peut devoir fournir un échantillon d'urine aux fins d'une analyse de dépistage effectuée sur les lieux dans le cadre d'une activité ou d'un programme établi lorsque la surveillance de l'abstinence de substances intoxicantes est une condition de participation volontaire à cette activité ou ce programme. Pour que son consentement soit éclairé, le détenu doit bien comprendre les conséquences administratives que peut entraîner un résultat d'analyse de dépistage non négatif, et son refus de fournir son consentement ou l'échantillon demandé ne doit pas avoir d'autres conséquences.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Lucie McClung



Number - Numéro:	2005-04-28
	Date Annex(e) A
566-10	Page: 2 of/de 3

1. If the confirmation for subgroup a) of Benzodiazepines is negative, the laboratory will sequentially proceed to confirm subgroup b) and then subgroup c) using the limit of quantitation for each drug.

2. If the confirmation for subgroup a) of Opiates is negative, the laboratory will proceed to confirm subgroup b) using a 300 ng/ml cut-off value.

1. Si la confirmation est négative pour le sous-groupe a) des Benzodiazépines, le laboratoire procédera de manière séquentielle à une analyse du sous-groupe b) puis du sous-groupe c) en utilisant le seuil de détection de chaque substance.

2. Si la confirmation est négative pour le sous-groupe a) des Opiacés, le laboratoire procédera à une analyse du sous-groupe b) en utilisant 300 ng/ml comme seuil de concentration.



**CLASSES OF INTOXICANTS
CATÉGORIES DE SUBSTANCES INTOXICANTES**

Class of intoxicants Catégorie de substances intoxicantes	Cut-off levels SCREENING TEST Seuils de concentration ANALYSE INITIALE (ng/ml)	Cut-off levels CONFIRMATION TEST Seuils de concentration ANALYSE DE CONFIRMATION (ng/ml)
Group 1 / Groupe 1 continued/suite		
Phencyclidine	25	25
THC (cannabinoid/cannabinacée)	50 (THC-COOH equivalent / équivalent du THC-COOH)	15 (THC-COOH)
Group 2 / Groupe 2 (samples tested on demand only / échantillons analysés sur demande seulement)		
Alcohol/Alcool	20	20
LSD	0.5 pg/ml	2.5 pg/ml
Volatile Substances (mg/dl) / Substances volatiles (mg/dl)	LOQ/SD	LOQ/SD



**ANALYSIS OF DILUTED/ADULTERATED SAMPLES
ANALYSE D'ÉCHANTILLONS DILUÉS OU ALTÉRÉS**

1. If the creatinine concentration in the urine sample is less than 20mg/dL and/or the specific gravity is less than or equal to 1.003, a comprehensive forensic toxicology drug screening of the urine specimen for Group 1 drugs will be completed.

1. Si la concentration de créatinine de l'échantillon d'urine est inférieure à 20 mg par dl, ou si sa densité spécifique est inférieure ou égale à 1,003, une analyse de toxicologie légale complète de l'échantillon d'urine sera effectuée pour les stupéfiants énumérés dans le groupe 1.

2. The confirmatory cut-off value for each substance are shown in the table below.

2. La valeur confirmatoire du seuil de concentration pour chaque stupéfiant est indiquée ci-après.

Cut-Off Levels for Group 1 Substances

Seuil de concentration pour les stupéfiants énumérés au groupe 1

**Screening – Confirmation LOQ*
(ng/ml)**

**Analyse initiale – Confirmation SD*
(ng/ml)**

Amphetamine	100	100
Benzodiazepine	50	50
Cannabinoid (THC)	20	6
Cocaine	15	15
Opiates	120	120
Phencyclidine	5	5

Amphétamine	100	100
Benzodiazépine	50	50
Cannabinacée	20	6
Cocaïne	15	15
Opiacés	120	120
Phencyclidine	5	5

* The confirmation LOQ numbers are subject to change upon method revalidation.

* Les chiffres de la confirmation des SD sont sujets à changement lors de la revalidation des méthodes.